

Objet : Classement des Agents Techniques d'Exploitation et d'Entretien des Postes de Transport d'Énergie (C.R.T.T.).

(M.P. 155)

du 15 juillet 1965

Nous vous indiquons ci-dessous, après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les définitions et classements des Agents Techniques d'exploitation et d'entretien des postes de transport d'Énergie (C.R.T.T.):

Agents Technique d'exploitation et d'entretien de poste, 2^e degré - catégorie 7

Agent correspondant à la définition générale de la fonction mixte de technicité et de commandement - catégorie 7 - et qui, possédant une bonne connaissance du fonctionnement des organes en service dans les postes ou groupements de postes les plus complexes, effectue couramment des interventions d'un niveau plus élevé que celui de l'Agent Technique 1^{er} degré (par exemple: changement d'un moteur de commande de sectionneur et réglages correspondants, réglage des interlocks d'un disjoncteur, etc.).

Cet agent est généralement astreint (Aa ou Ac).

Agent Technique d'exploitation et d'entretien de poste, 1^{er} degré - catégorie 6

Agent correspondant à la définition générale de la fonction mixte de technicité et de commandement - catégorie 6 - connaissant les principes de fonctionnement des appareils des postes de transformation ou d'interconnexion et attaché à un groupement de postes constitué par 1 poste et un certain nombre de postes satellites, ou à un seul poste, sans service de quart, hors classe B.

Il reçoit les ordres du Chef ou du Sous-Chef du poste pilote et effectue des manœuvres d'exploitation et de consignation, ainsi que des travaux d'entretien dans l'ensemble groupés.

Il peut également être détaché en fonction des besoins de l'exploitation et pour des périodes limitées dans d'autres postes ou groupements de postes du Centre.

Il effectue des visites périodiques de contrôle des postes satellites ainsi que les travaux suivants, cités à titre d'exemple:

— recherche et localisation de défauts sur filerie et sur les principaux organes des postes tels que:

commande de disjoncteurs, commandes de sectionneurs, commandes de régulateurs en charge et des auxiliaires des transformateurs, dispositifs de réglage automatique de tension, réenclencheurs automatiques, enregistreurs de manœuvres, oscillographes, signalisations diverses, auxiliaires à courant continu et à courant alternatif, etc.,

— dépannages simples (par exemple: resserrage de connexions, remise en état de contacts auxiliaires, remplacement de fusibles, etc.) sur filerie et organes indiqués ci-dessus,

— petites modifications de filerie, d'après schémas,

— participation à visites d'entretien de disjoncteurs et sectionneurs,

— modifications simples de réglages de protections d'après indications données.

Cet agent est généralement astreint (Aa ou Ac).

Ces dispositions prennent effet au 1^{er} juillet 1963.

Objet : Classement des Chefs Ouvriers principaux.

(M.P. 103-111) *Suite Pers. 567*

du 21 juillet 1965

Nous vous informons qu'après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, il a été décidé de classer en catégorie 5, avec effet du 1^{er} juillet 1965, les Chefs Ouvriers principaux répondant à la définition ci-après.

Chef Ouvrier principal — catégorie 5

Agent ayant habituellement la conduite de 3 agents des catégories 3 à 5 pour la réalisation de travaux qui lui ont été préalablement définis, à l'exécution desquels il participe effectivement. Cet agent a au moins la qualification professionnelle du niveau de la catégorie 4. Il assure, à la fois, la surveillance et l'exécution du travail, ce qui implique des connaissances de sécurité suffisantes.

La Commission Supérieure Nationale du Personnel devra être tenue informée, au début de novembre, des modifications de classements résultant de la nouvelle définition de Chef Ouvrier principal.

Pour lui permettre d'avoir une vue complète de cette question, il est demandé aux Exploitations de faire parvenir, pour le 15 octobre 1965 au plus tard, à la Direction du Personnel, Département « Personnel en Activité », un tableau numérique, établi conformément au modèle ci-joint (*voir annexe*) et faisant ressortir au 1^{er} juillet 1965: